

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 26/03/2019

DH-DD(2019)329

Document distributed under the sole responsibility of its author, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1348th meeting (June 2019) (DH)

Communication from a NHRI (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA)) (08/03/2019) in the case of Lachiri v. Belgium (Application No. 3413/09) **(French only)**.

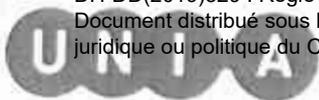
Information made available under Rule 9.2 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

Document distribué sous la seule responsabilité de son auteur, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1348^e réunion (juin 2019) (DH)

Communication du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA) (08/03/2019) relative à l'affaire Lachiri c. Belgique (requête n° 3413/09)

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.



DGI

08 MARS 2019

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRÊTS DE LA CEDH

Mme Chantal GALLANT
Direction générale des droits de l'Homme et
de l'Etat de droit
Service de l'Exécution des arrêts de la Cour
européenne des droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
Avenue de l'Europe
67075 Strasbourg
France
Par e-mail : dgi-execution@coe.int

Bruxelles,

08 -03- 2019

Réf : Unia – Arrêt *Lachiri c. Belgique*

Objet : Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, arrêt *Lachiri c. Belgique*

Personnes de contact : Laurent Fastrez – 02/212 31 56 – laurent.fastrez@unia.be

Delphine Liefoghe – 02/212 31 45 – delphine.liefoghe@unia.be

Madame,

Unia est une institution publique indépendante belge, dont la mission est de promouvoir l'égalité des chances et de lutter contre les discriminations. Unia est reconnue par l'Alliance Mondial des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI) comme étant une Institution nationale de protection des droits de l'Homme de statut B.

Unia vous prie de trouver ci-dessous une communication relative à l'état d'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Lachiri c. Belgique* du 18 septembre 2018 (n° 3413/09), en vertu de la Règle 9 §2 des Règles du Comité des Ministres (version consolidée au 18 janvier 2017).

La condamnation de l'Etat belge dans l'affaire *Lachiri* met un terme à une pratique qui a été documentée dans de nombreuses affaires judiciaires. En août 2015, Unia s'en est inquiété auprès du Ministre de la Justice, M. Koen Geens, et du Conseil supérieur de la Magistrature, et a plaidé en faveur d'une réforme de l'article 759 du Code judiciaire. Nous nous permettons, dans le cadre du suivi de l'exécution de cet arrêt de la Cour, de réitérer cette position dans la communication ci-après. Une copie de cette recommandation est jointe à la présente.

1. Unia constate que la situation de Madame Lachiri n'est pas un cas isolé. En effet, certains juges des cours et tribunaux belges interdisent systématiquement le port du couvre-chef aux personnes assistant aux audiences et ce, même si le port du couvre-chef est motivé par des motifs religieux ou médicaux.
2. Ainsi, Unia a reçu de nombreux signalements sur cette question depuis 2007 :
 - En 2007, au tribunal correctionnel d'Anvers un homme refusant de retirer le bonnet qu'il porte pour raison médicale est inculpé pour outrage à magistrat. Un autre homme ayant refusé de retirer sa kippa devant le même tribunal est exclu de la salle.

- La même année, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles refusait l'accès à l'audience à Mme Lachiri tant que celle-ci portait un voile islamique.
 - En 2009, deux musulmanes se sont présentées avec un foulard à une audience devant la justice de paix de Gand et ont dû quitter l'audience à la demande du juge de paix.
 - En 2013, deux étudiantes portant le foulard islamique ont voulu assister à une audience devant le tribunal correctionnel de Bruxelles dans le cadre d'un travail universitaire. Le greffier et puis la présidente directement leur demandent de se découvrir la tête de sorte que celles-ci sont contraintes de quitter la salle.
 - En 2017, plusieurs avocats nous ont interpellés concernant le fait qu'une magistrate du Tribunal de la famille exigeait que les justiciables retirent leur voile à l'audience. Cette exigence avait un impact particulièrement disproportionnée sur ces requérantes, leur présence étant requise en matière familiale sous peine de déchéance de leurs demandes, et ces audiences constituant souvent une épreuve émotionnellement.
 - En 2018, le Tribunal de la famille de Bruxelles invite une demanderesse à se décoiffer, ce qu'elle refuse, expliquant qu'elle porte ce couvre-chef pour des raisons religieuses. L'audience s'est poursuivie dans un climat particulièrement tendu. La requérante a décrit un profond sentiment d'humiliation déstabilisant, alors que cette audience concernait les modalités d'hébergement de ses enfants.
3. Cette liste ne reflétant que les signalements qui nous ont été transmis, il ne s'agit certainement que d'une fraction du problème. En outre, de nombreuses femmes hésitent à signaler ces comportements de peur de subir des représailles dans le traitement de leurs demandes.
 4. Ces interdictions, sanctions et refus d'accès reposent systématiquement sur l'article 759 du Code judiciaire, comme l'a relevé la Cour dans l'arrêt *Lachiri c. Belgique*. Celui-ci dispose que « *Celui qui assiste aux audiences se tient découvert, dans le respect et le silence ; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant.* » (nous soulignons). La référence explicite à l'absence de couvre-chef explique, selon Unia, la récurrence de ces situations.
 5. Cette situation n'est pas exceptionnelle. Comme le relève l'arrêt *Lachiri*, une étude menée par le Centre des droits de l'Homme de l'Université de Gand, 20% des juges néerlandophones et 21% des juges francophones interrogés ont répondu avoir déjà fait usage de l'article 759 du Code judiciaire pour demander à un participant à une audience de retirer son couvre-chef religieux¹. Cette recherche a également montré que, quoique constituant une minorité, certains juges appliquent en outre l'article 759 de manière différenciée en fonction du type de couvre-chef porté. Ainsi, par exemple, 7,4 % des juges francophones et 2,4% des juges néerlandophones interrogés ont indiqué qu'ils demandaient de retirer le foulard islamique mais pas le foulard d'une religieuse catholique. Quatre juge francophones et trois juges néerlandophones ont même été

¹ C.E.D.H., 18 septembre 2018, *Lachiri c. Belgique*, requête n° 3413/09, § 29.

Ref. : Unia – Arrêt *Lachiri c. Belgique*

Onderwerp : Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – Arrêt *Lachiri c. Belgique*

jusqu'à affirmer qu'ils n'interdiraient que le foulard islamique contrairement à tout autre couvre-chef religieux (kippa, turban sikh,...)².

6. Dans son arrêt *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*³, la Cour avait réaffirmé les principes énoncés dans son arrêt *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005, soulignant l'importance des convictions religieuses pour l'identité des individus concernés. La protection de l'article 9 de la Convention s'applique aussi bien aux convictions intimes qu'à la liberté de manifester celles-ci. Ainsi, « *les autorités ne doivent pas négliger les traits spécifiques des différentes religions. La liberté de manifester sa religion est un droit fondamental : non seulement parce qu'une société démocratique saine a besoin de tolérer et soutenir le pluralisme et la diversité mais aussi en raison de l'utilité que revêt pour quiconque fait de la religion un principe essentiel de sa vie la possibilité de communiquer cette conviction à autrui.* »⁴. La condamnation de M. Hamidović pour outrage à magistrat pour avoir refusé de retirer sa calotte entraînait une violation de l'article 9 de la Convention dès lors qu'elle méconnaissait son droit à manifester sa religion.
7. Poursuivant cette jurisprudence, l'arrêt *Lachiri* a conclu à une violation de l'article 9 suite à l'interdiction d'assister à l'audience qui a été faite à Mme Lachiri par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles. Ainsi, l'objectif visé par l'application de cette mesure – prévenir les comportements irrespectueux à l'égard de l'institution judiciaire – ne fait pas partie des buts visés par l'article 9 §2⁵. Le maintien de l'ordre ne justifiait pas non plus une telle mesure, elle n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique⁶.
8. La Cour a également examiné la prévisibilité de la base légale utilisée pour interdire l'accès à l'audience. Or, il n'est pas contesté que celle-ci s'est fondée sur l'article 759 du Code judiciaire. La Cour souligne qu'une « *incertitude, source d'insécurité juridique, existe quant à l'application de la disposition litigieuse par les magistrats belges* », sans toutefois se prononcer sur le manque de prévisibilité⁷.
9. Le libellé de l'article 759 du Code judiciaire invoquant l'obligation de se tenir découvert, exigence qui trouve son origine dans les règles de savoir-être du dix-neuvième siècle, constitue un obstacle à l'exercice de la liberté de religion tel que garanti par l'article 9 de la Convention. Cette formulation est suffisamment explicite pour fournir une base juridique claire aux magistrats qui souhaiteraient interdire le port de couvre-chefs motivé par des convictions religieuses.
10. Une circulaire ministérielle portant interprétation de l'article 759 du Code judiciaire à destination des magistrats ne serait pas de nature à garantir le respect de cette liberté fondamentale. En application du principe de la séparation des pouvoirs, le Ministre de la Justice n'est pas habilité à donner une instruction aux magistrats qui siègent, ceux-ci appartenant pouvoir judiciaire. Une telle circulaire n'aurait donc qu'un statut

² E. BREMS, C. HERI, S. OUALD CHAIB et L. VERDONCK, « Head-Covering Bans in Belgian Courtrooms and Beyond : Headscarf Persecution and the Complicity of Supranational Courts », *Human Rights Quarterly*, 39(4), 2017, p. 891.

³ C.E.D.H., 5 décembre 2017, *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, requ. n°57792/15.

⁴ C.E.D.H., *Hamidović*, § 41.

⁵ C.E.D.H., *Lachiri*, § 38.

⁶ C.E.D.H., *Lachiri*, § 47-48.

⁷ C.E.D.H., *Lachiri*, § 35.

Ref. : Unia – Arrêt *Lachiri c. Belgique*

Onderwerp : Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – Arrêt *Lachiri c. Belgique*

d'information, non contraignante, et ne garantirait donc pas que l'exécution de l'arrêt *Lachiri* se fasse conformément au prescrit de la Cour.

11. En outre, compte tenu de l'invocation explicite de l'absence de couvre-chef de l'article 759, une circulaire ne serait pas non plus de nature à mettre un terme à l'insécurité juridique au sujet de cette disposition mise en évidence par l'arrêt *Lachiri*. Enfin, le maintien de l'ordre et la police d'audience, objectifs poursuivis par cette mesure, n'exigent plus que les participants à une audience retirent tout couvre-chef, en particulier si celui-ci est motivé par des motifs médicaux ou de convictions religieuses.
12. Unia estime par conséquent que l'article 759 du code judiciaire doit être modifié de façon à ce qu'il n'exige plus des participants à une audience que ceux-ci se tiennent découverts. Seule une telle modification est de nature à lever l'insécurité juridique et à contraindre les cours et tribunaux à agir conformément à l'arrêt *Lachiri*.
13. Unia préconise que le législateur adapte l'article 759 du Code judiciaire afin d'en clarifier la portée et de ne plus faire référence au fait de se tenir découvert lors des audiences. Par exemple, le texte pourrait être modifié de la façon suivante : « *Celui qui assiste aux audiences adopte un comportement respectueux et se tient dans le silence ; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant.* »

Nous vous remercions pour l'attention portée à cette communication et nous tenons à votre disposition pour toute question que celle-ci susciterait. Nous vous prions également, Madame, d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs,



Patrick CHARLIER
Directeur



Els KEYTSMAN
Directrice

Annexe 1 : recommandation d'Unia n°13 sur le port de signes convictionnels lors d'audiences devant les Cours et Tribunaux belges (août 2015).

Ref. : Unia – Arrêt *Lachiri c. Belgique*

Onderwerp : Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – Arrêt *Lachiri c. Belgique*

Recommandation d'Unia

Port des signes religieux – Accès audiences publiques juridictions belges

DGI

08 MARS 2019

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Août 2015

Au Ministre de la Justice
Au Conseil Supérieur de la Justice

Niveau de compétence	Ministre de la justice Conseil supérieur de la justice
Titre + Réf.	Interdiction port de signes religieux – audiences devant juridictions belges – 13/08/2015
Constat	<p>Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances constate que certaines juridictions belges interdisent le port du couvre-chef aux personnes assistant aux audiences et ce, même si le port du couvre-chef est motivé par des motifs religieux ou médicaux.</p> <p><i>Exemples de situations :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>En 2007 : un homme refusait de retirer son bonnet devant le tribunal correctionnel d'Anvers pour motif médical. Le juge l'avait inculpé pour outrage à magistrat. Un autre homme avait refusé de retirer sa kippa devant la même juridiction et s'était fait également exclure de la salle.</i>- <i>En 2009 : deux musulmanes s'étaient présentées avec un foulard à une audience devant la justice de paix de Gand et ont dû quitter l'audience à la demande du juge de paix.</i>- <i>En 2013 : deux étudiantes portant le foulard islamique ont voulu assister à une audience devant le tribunal correctionnel de Bruxelles dans le cadre d'un travail universitaire. Le greffier et puis la présidente directement leur ont demandé de se découvrir la tête de sorte que celles-ci ont finalement été contraintes de quitter la salle ;</i> <p>Les juridictions en question se fondent sur l'article 759 du Code judiciaire pour exiger le retrait du couvre-chef qui prévoit que « <i>Celui qui assiste aux audiences se tient à découvert dans le respect et le silence ; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant.</i> »</p>
Cadre légal	<p>Le principe fondamental à prendre en considération face à ce type de mesure d'interdiction est la liberté individuelle d'expression et la liberté d'exprimer et de manifester pacifiquement ses convictions. Il est un des fondements d'une société démocratique.</p> <p>Le principe de la liberté d'exprimer ses convictions (philosophiques, religieuses et politiques) et l'interdiction de discrimination sur cette base sont confirmés</p>

	<p>par différents textes légaux nationaux¹ et internationaux².</p> <p>Le fait de porter des signes convictionnels fait partie de la liberté de conviction ainsi que de la liberté d'expression, comme cela a été confirmé par la Cour européenne des droits de l'Homme³.</p> <p>Il est vrai aussi qu'aucune liberté, même fondamentale, n'est absolue. Elle peut donc faire l'objet de certaines limitations. Toutefois, ces éventuelles limitations doivent être soigneusement circonscrites et justifiées, et rester proportionnées. La définition de ces limites ne peut pas être le fait de décisions individuelles.</p> <p>Par ailleurs, ce type de mesure d'interdiction constitue également une distinction de traitement indirecte sur base de l'état de santé, la conviction religieuse ainsi que potentiellement sur base de caractéristique physique.</p> <p>En effet, par le biais de cette norme apparemment neutre, se voient refuser l'entrée aux audiences toute personne qui porte un couvre-chef que ce soit sur base de l'état de santé (exemple : une personne qui aurait subi des séances de chimio thérapie et qui voudrait camoufler sa calvitie, une personne qui aurait des problèmes de psoriasis et qui voudrait également camoufler ce problème,...), sur base de la conviction religieuse (port de la kippa, du foulard islamique,...) ou encore sur base d'une caractéristique physique (calvitie, brûlure,...).</p> <p>Or, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination prohibent toute discrimination indirecte⁴ sur base de ces trois critères protégés sauf si elles reposent sur une justification objective et raisonnable et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.</p> <p>La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle suite au refus d'un homme de retirer son bonnet devant le tribunal correctionnel d'Anvers en 2007. Il était inculpé d'outrage à magistrat sur base de l'article 759 du Code judiciaire par le tribunal. Les motifs invoqués pour justifier son refus étaient médicaux. Toutefois, la question préjudicielle portait sur le refus de retirer un couvre-chef pour raison religieuse parce que le tribunal était souvent confronté</p>
--	--

¹ Articles 19 et 20 de la Constitution ; loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

² Article 9§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; articles 10 et 21 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; directive 2000/78/CE.

³ Arrêt Leyla SAHIN c. Turquie du 10 novembre 2005, 44774/98 : « Selon la requérante, en revêtant un foulard, elle obéit à un précepte religieux et, par ce biais, manifeste sa volonté de se conformer strictement aux obligations de la religion musulmane. Dès lors, on peut considérer qu'il s'agit d'un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction et, sans se prononcer sur la question de savoir si cet acte, dans tous les cas, constitue l'accomplissement d'un devoir religieux, la Cour partira du principe que la réglementation litigieuse, qui soumet le port du foulard islamique à des restrictions de lieu et de forme dans les universités, a constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante du droit de manifester sa religion. »

⁴ Lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés.

	<p>à ce type de situations. Le tribunal correctionnel a posé la question en ces termes : « <i>l'article 759 du Code judiciaire est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il est interdit à l'assistance et aux prévenus d'assister aux audiences s'ils portent un couvre-chef, même lorsque ce couvre-chef est l'expression d'une conviction religieuse ?</i> »</p> <p>Dès lors que le prévenu devant le juge a quo n'invoquait aucunement des motifs religieux pour refuser d'enlever son couvre-chef, la Cour a considéré dans son arrêt du 17 janvier 2008 que la réponse à la question préjudicielle ne pouvait pas être utile à la solution du litige pendant devant le juge a quo. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a refusé d'examiner la préjudicielle.</p> <p>La position du Conseil des ministres était la suivante :</p> <p>L'obligation de retirer son couvre-chef contenue dans l'article 759 du Code judiciaire implique l'interdiction de porter sur la tête n'importe quel couvre-chef, qu'il soit ou non religieux (foulard, kippa...)</p> <p>En effet, selon le Conseil des ministres, cette interdiction ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les citoyens et à la liberté de culte car :</p> <ul style="list-style-type: none">• la mesure d'interdiction est prévue par <u>une loi</u>• cette loi poursuit un <u>objectif légitime</u> : promouvoir le bon déroulement de l'audience• cette loi n'a pas d'effet disproportionné : elle n'interdit à personne de comparaître ou d'assister à une audience. Par ailleurs, le bon exercice impartial et indépendant de la justice peut se faire au détriment de l'exercice du culte tant par les justiciables que par le magistrat.• la mesure d'interdiction ne crée pas de différence de traitement sur base d'un motif « pertinent »: pour le conseil des ministres il faudrait pouvoir contrôler si le motif du refus d'ôter son couvre-chef a réellement un caractère religieux pour pouvoir en tenir compte. <p>Le Centre estime au contraire que, bien qu'il s'agisse d'une disposition légale poursuivant un objectif légitime, le caractère proportionné de cette mesure d'interdiction n'est pas démontré en l'espèce et crée dès lors une tension avec la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec les articles 10, 11 et 19⁵ de la Constitution. En effet, il convient de recadrer la portée limitée de l'article 759 du Code judiciaire : il s'agit d'un dispositif qui porte exclusivement sur la</p>
--	---

⁵ Article 10 : "Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie."

Article 11 : "La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques."

Article 19 : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés »

	<p>police d'audience et qui est sans rapport avec les signes religieux, la neutralité et la liberté religieuse.</p> <p>L'objectif de cette mesure de police d'audience était uniquement d'assurer le respect de l'assistance envers le tribunal : « respect et silence » : ne pas manifester des signes d'approbation ou de désapprobation, ne pas l'interrompre ou arriver coiffé d'un « bonnet d'âne » par exemple.</p> <p>La mesure a été adoptée en 1876, dans un autre contexte culturel, et ne visait pas à obliger les femmes à ôter leur coiffe. Se découvrir signifiait ôter son chapeau.</p> <p>Par conséquent, l'article 759 du Code judiciaire ne peut justifier de la part d'un magistrat l'interdiction du port de signes religieux à l'audience.</p> <p>Quant à la portée du principe de neutralité dans l'ordre judiciaire, l'obligation de neutralité ne touche que les fonctionnaires en contact avec le public et détenteurs d'une parcelle d'autorité : juge, greffier...</p> <p>Cette obligation ne vise pas ceux qui assistent à l'audience. Simples citoyens, ces derniers sont uniquement tenus au respect et au silence mais peuvent porter des signes religieux : foulard, kippa sans que cela ne contrevienne aux règles de police d'audience.</p>
Proposition du Centre	<p>Le Centre, conformément à son avis précédemment exprimé dans son outil de réflexion sur les signes convictionnels (http://signes.diversite.be), plaide pour qu'aucune restriction ne soit faite à la liberté d'expression religieuse des citoyens venant assister aux audiences publiques des juridictions belges si ces derniers adoptent par ailleurs un comportement adéquat et respectueux.</p> <p>Il est proposé qu'une circulaire soit envoyée par le Ministère de la Justice ainsi qu'un rappel par le Conseil Supérieur de la Justice à toutes les juridictions belges afin que celles-ci cessent d'interpréter de manière restrictive l'article 759 du Code judiciaire.</p> <p>Dans un deuxième temps, il conviendrait d'adapter cette disposition afin d'en clarifier la portée et de ne plus faire référence au fait de se tenir découvert lors des audiences. Voici une suggestion qui permettrait d'assurer l'objectif poursuivi par cet article tout en respectant les droits fondamentaux des usagers : « <i>Celui qui assiste aux audiences adopte un comportement respectueux et se tient dans le silence ; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant.</i> »</p>

Référence(s) légal(e)s et / ou jurisprudence	<ul style="list-style-type: none">- Outils « Signes » sur le site du Centre : http://signes.diversite.be/ ;- Articles 10, 11 et 19 de la Constitution- Article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;- Article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;- Article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination- Arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 janvier 2008- Arrêt Leyla SAHIN c. Turquie du 10 novembre 2005, 44774/98
---	--